



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-180

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-08-10-00012 - AP portant soumission du centre commercial Leclerc
Méridien à Ibos au passe sanitaire (4 pages)

Page 3

65-2021-08-09-00004 - AP restaurants accueil professionnels routiers (2
pages)

Page 8

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-10-00012

AP portant soumission du centre commercial
Leclerc Méridien à Ibos au passe sanitaire



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant
soumission du centre commercial du Méridien au passe sanitaire**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le risque sanitaire induit par le regroupement et les brassages de personnes, les conditions de circulation et de promiscuité, en particulier lors de plus fortes fréquentations en période estivale, dans les centres commerciaux comportant de nombreux commerces et ayant une surface utile de plus de 20 000 m² ;

Vu la consultation du maire d'Ibos en date du 10 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de la loi du 5 août 2021 susvisée qui permet au représentant du département, sur décision motivée, de soumettre au passe sanitaire les grands centres commerciaux ;

CONSIDÉRANT l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui précise que les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport peuvent être soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la dégradation des indicateurs épidémiologiques, il y a lieu de rendre obligatoire le passe sanitaire associé au port du masque dans le centre commercial de plus de 20000 m² de surface utile constitué par le Leclerc Méridien ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une offre similaire en produits de première nécessité (alimentaire et pharmacie) appropriée au sein du même bassin de vie ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m², à compter du lundi 16 août 2021 et jusqu'au dimanche 29 août inclus, est subordonné à la présentation :

- soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid 19 ;
- soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, datant de moins de 72 heures et ne concluant pas à la contamination à la covid 19 ;
- soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la covid 19.

Le centre commercial concerné par cet arrêté est le suivant :

- le centre commercial du Leclerc Méridien à Ibos.

Cet article ne s'applique pas aux enfants âgés de 12 à 17 ans ; l'obligation du passe sanitaire étant repoussée au 30 septembre 2021 pour ces publics.

Article 2 : A l'intérieur de l'établissement recevant du public constitué par le centre commercial Leclerc Méridien à Ibos, le port du masque est obligatoire. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 10 août 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-09-00004

AP restaurants accueil professionnels routiers

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier non munis du passe sanitaire dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- 1) Restaurant Ariane – Autoport Kennedy, 6 Rue Edwin Aldrin – 65000 TARBES
- 2) Restaurant La Demi-Lune, Route de Toulouse – Axe Tarbes Toulouse - 65300 Lannemezan
- 3) Restaurant La Belle Auberge, RD 935, Quartier Gare - 65700 Castelnau-Rivière-Basse

Article 2 : L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonné à la présentation d'un justificatif professionnel, s'ils ne disposent pas du passe sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 9 août 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et transmis aux maires des communes concernées.

À Tarbes, le 9 août 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr